



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

Document consultable dans Médi@m

CIRCULAIRE

CIR-160/2004

Date :

30/12/2004

Domaine(s) :

Professions de santé

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

Accord national des centres de santé / Actions locales de prévention et d'éducation sanitaire

Liens :

LR-MPS-42/2004

Plan de classement :

2

22

Emetteurs :

MPS

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☒ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux ☒ Chef de service
☒ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Précisions concernant le remplissage de la convention Centre de santé / CPAM relative au financement des actions locales de prévention et d'éducation sanitaire des centres de santé au titre de l'exercice 2004.

Mots clés :

L'Agent Comptable

Le Directeur Adjoint à la Direction
des Finances et de la Comptabilité

Joël Dessaint

Pour le Directeur
Délégué aux Risques

Sylvie Lapeu

CIRCULAIRE : 160/2004

Date : 30/12/2004

Objet : Accord national des centres de santé / Actions locales de prévention et d'éducation sanitaire

Affaire suivie par : Sierra Magali

☎ 01.72.60.24.79

L'attention des caisses est appelée sur les modalités de conclusion des conventions relatives au financement des actions locales de prévention et d'éducation sanitaire des centres de santé au titre de l'exercice 2004, dont le modèle a été fourni en annexe de la lettre-réseau LR/MPS/42/2004 du 17 septembre 2004.

Deux précisions doivent être apportées :

- la convention type est conclue entre le représentant de l'organisme gestionnaire du centre de santé promoteur d'une action agréée d'une part, et du Président (ou du Directeur) de la CPAM d'autre part. Autrement dit, les signatures des Présidents (ou Directeurs) des caisses locales de la Mutualité Sociale Agricole et de l'Assurance Maladie des Professions Indépendantes ne sont pas requises pour la conclusion de cette convention.
- Les sommes dues au titre du financement de ces actions sont versées par la CPAM pour le compte des autres régimes. La répartition inter-régimes de ce financement est effectuée lors de la ventilation de ces actions, selon les modalités définies dans la lettre-réseau LR/MPS/42/2004 du 17 septembre 2004.

Compte tenu de ces précisions, certains des items figurant dans la convention-type fournie en annexe de la lettre-réseau LR/MPS/42/2004 du 17 septembre 2004 sont désormais obsolètes. Vous trouverez le nouveau modèle de convention joint à la présente lettre-réseau.

En conséquence, il est demandé aux caisses de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires permettant la conclusion de ces conventions dans les meilleurs délais, et de procéder au versement des sommes correspondantes, conformément à la liste annexée à la lettre-réseau LR/MPS/42/2004 du 17 septembre 2004.